



Arrêt

n° 202 960 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Quai de Rome 1/12
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 11 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illéga[l], de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

[...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué):

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...];

[...].

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

[...]

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.2. Aux termes d'un arrêt n° 192 584, rendu le 26 septembre 2017, le Conseil de céans, statuant en chambres réunies, a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1.

1.3. Le 27 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 211 184.

1.4. Le 28 septembre 2017, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont refusée, le 4 octobre 2017, au motif que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de celui-ci incombait à l'Italie.

Le 12 octobre 2017, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la même base, que celles-ci sont réputées avoir acceptée, en l'absence de réponse dans le délai requis, ce que corroborent des pièces déposées à l'audience par la partie défenderesse.

1.5. Il ressort d'un complément du dossier administratif, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que le transfert du requérant vers l'Italie, organisé le 6 décembre 2017, n'a pu avoir lieu, en raison de la « fuite », de celui-ci, et que la partie défenderesse a, en conséquence, informé les autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois.

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement qui assortit le premier acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Quant à l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, force est de constater qu'elle n'est nullement contestée.

Le recours est dès lors irrecevable, en ce qu'il vise cet acte.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles (ci-après : la CEDH), « combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi de 1991 et l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] ».

4.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse fonde essentiellement son argumentation sur le courrier du 22 septembre 2017 [dont elle cite préalablement le contenu] selon lequel une demande de reprise a été effectuée auprès des autorités françaises et italienne[s]. Or, l'Office des Etrangers omet de préciser qu'une demande de reprise par le pays d'origine sera bien effectuée si les autorités françaises et italiennes refusent de reprendre le requérant. Ainsi, le 12 octobre 2017, il est apparu que la France refusait la prise en charge du requérant. Le requérant ne voit pas donc pas sur quelle base légale l'Italie accepterait la reprise du requérant puisqu'aucune demande d'asile n'y a été introduite. C'est donc à tort que la partie adverse soutient que des garanties ont été fournies au requérant puisque le risque d'un retour forcé vers le Soudan est toujours réel ».

4.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, citant l'extrait d'un rapport d'Amnesty international, elle fait valoir que « Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto - ni, d'ailleurs, in abstracto - le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir, alors que la situation de conflit armé au Soudan et le risque pour la vie des civils qui en découle sont connus de tous, en violation de l'article 3 de la CEDH ; L'Office des Etrangers n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas le conflit armé ainsi que les nombreuses exactions qui y sont commises, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH ; Plus l'état de violence en cas de guerre ou de conflit armée est généralisé, moins il est exigé de la partie requérante qu'elle individualise le risque de subir des traitements inhumains et dégradants; D'autre part, il a été jugé qu'un retour forcé du requérant dans son pays d'origine, à savoir le Soudan, violerait l'article 3 de la CEDH. [...]. Ce conflit a provoqué une crise humanitaire qui a touché plusieurs millions de personnes. D'autre part, des mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre d'Omar Hassan Al Bashir, chef d'état du Soudan, mettant en cause sa responsabilité pénale [...]. Dès lors, le renvoi du requérant dans un pays en guerre sans aucune aide le plongerait irrémédiablement dans une situation précaire. Il appert clairement que le conflit armé présent au Soudan a des conséquences dramatiques pour les civils dans tout le pays. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est illégal et doit être annulé. [...] ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 12 octobre 2017, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la même base, que celles-ci sont réputées avoir acceptée, en l'absence de réponse dans le délai requis, ce que corroborent des pièces déposées à l'audience par la partie défenderesse. Le moyen manque dès lors en fait, en cette première branche.

5.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'exécution de l'éloignement du requérant a été suspendue par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 192 584, rendu le 26 septembre 2017, sous le bénéfice de l'extrême urgence, et que, le 27 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, dont il ressort qu'elle n'entend plus procéder à l'éloignement du requérant vers le Soudan. Il observe également que les autorités italiennes sont réputées avoir accepté la prise en charge du requérant, sur la base du Règlement Dublin III.

Partant, au vu de l'évolution du dossier, l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci conclut à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi du requérant vers le Soudan, ne présente plus d'intérêt. En effet, force est de constater, d'une part, que les autorités italiennes sont réputées avoir accepté la responsabilité de l'examen de la demande d'asile du requérant, dans le cadre du Règlement Dublin III et, d'autre part, qu'en toute hypothèse, le premier acte attaqué ne fournit pas de titre exécutoire pour éloigner le requérant vers son pays d'origine, ou vers tout Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devant pour se faire prendre, soit une décision de reconduite à la frontière, sur la base de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, soit une décision de transfert, au sens de l'article 26 du Règlement Dublin III. Ces deux décisions sont susceptibles d'un recours devant le Conseil de céans (dans le même sens : CCE (CR), 8 février 2018, n° 199 329).

Partant, l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondée, au stade actuel de la procédure administrative, suivie à l'égard du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que les griefs formulés par la partie requérante, sont invoqués uniquement dans l'éventualité d'un éloignement vers le Soudan, et nullement vers l'Italie, Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS